

COMMUNE :
COLAYRAC SAINT CIRQ

**OPPOSITION A UNE Déclaration préalable à
la réalisation de constructions et travaux non
soumis à permis de construire portant sur
une maison individuelle et/ou ses annexes**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 16 Mai 2023	N° DP 047069 23 A0030
Par : Madame Ludivine KOUCHA Demeurant à : 566 Route de Saint Jean de Vigouroux 47450 COLAYRAC SAINT CIRQ Pour : Mur de clôture Sur un terrain sis à : 566 Route de Saint Jean de Vigouroux Cadastré : C702, C1096, C1097	

Le Maire :

Vu la demande de DP 047069 23 A0030 susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 30/09/2021 ;
Vu les dispositions du règlement de la zone UC du PLUi susvisé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/04/2000, modifié le 18/04/2002 ;
Vu la cartographie de l'aléa mouvement de terrain d'avril 2013, notamment les dispositions du secteur situé en risque fort de glissements superficiels de terrains ;
Vu la contrainte de vestiges et de zonage archéologiques ;
Vu la contrainte de "bruit" lié aux infrastructures de transports terrestres ;

Vu la consultation de la DRAC en date du 01^{er} juin 2023 ;

Considérant que le projet porte sur l'édification d'un mur de clôture sur un terrain situé en zone UC du PLUi et en zone de risque fort de glissements superficiels de terrains du Plan de Prévention des Risques de l'Agenais ;

Considérant qu'en zone d'aléa fort de glissements superficiels de terrains, les murs de clôture ne sont pas autorisés en raison de la surcharge apportée au terrain existant ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'article R111-2 du Code de l'urbanisme qui précise notamment que : "Le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

Considérant de ce fait qu'il doit être fait opposition à la présente Déclaration Préalable ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

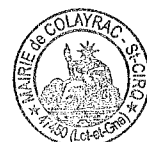
Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ

Le 06/06/2023

Pour le Maire, l'Adjointe



Charlène CAZAU



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.